

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 31 mai 1947.

N° 27

Samstag, den 31. Mai 1947.

Arrêté grand-ducal du 19 mai 1947 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 portant règlement sur le stage judiciaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 portant règlement sur le stage judiciaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Vu l'avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés en date du 12 novembre 1946 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A titre temporaire et au maximum durant une période d'une année, le Ministre de la Justice pourra, sur avis conforme du jury d'examen pour le stage judiciaire, dispenser les candidats à l'examen sur le stage judiciaire de la production de l'attestation du stage prescrite par l'art. 8, 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 portant règlement sur le stage judiciaire.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 mai 1947.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice

Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1947 modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1903 concernant les cautionnements à fournir par les comptables de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 13 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1903, concernant les cautionnements à fournir par les comptables de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1903, le taux des cautionnements des comptables de l'Etat est fixé à 3% de la recette brute, pour autant que cette dernière ne dépasse pas 500.000 fr. ; le minimum est de 1.500 francs.

Pour les bureaux de recettes dont la recette brute dépasse 500.000 fr. les cautionnements sont fixés comme suit :

100.000 fr. pour le bureau des contributions à Luxembourg-ville ;

80.000 fr. pour les bureaux de recettes dépassant 20 millions de francs ;

60.000 fr. pour les bureaux de recettes dépassant 10 millions de francs ;

50.000 fr. pour les bureaux de recettes dépassant 5 millions de francs ;

40.000 fr. pour les bureaux de recettes dépassant 2 millions de francs ;

25.000 fr. pour les bureaux de recettes dépassant 1 million de francs ;

15.000 fr. pour les bureaux de recettes dépassant 500.000 francs.

Les cautionnements inférieurs à 15.000 fr. sont établis par centaines de francs. Toute fraction inférieure à 50 fr. est négligée ; les fractions supérieures comptent pour 100 francs.

Art. 2. L'alinéa premier de l'article 11 de Notre susdit arrêté du 9 décembre 1903 est remplacé par le texte suivant :

Les immeubles offerts en cautionnement doivent être libres de toutes charges quelconques et être hypothéqués en premier rang en faveur de l'Etat. Ils ne sont pas admis pour une valeur supérieure à celle déterminée conformément à l'article 8 de la loi du 8 juillet 1946 établissant un impôt extraordinaire sur le capital.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 25 mai 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Finances

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1947, concernant les tarifs des voyages de service des vétérinaires-inspecteurs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 6 octobre 1945, concernant la création de postes de vétérinaires-inspecteurs ;

Vu Notre arrêté du 4 décembre 1945, concernant le règlement de service sur la police sanitaire du bétail, et notamment l'art. 13 de cet arrêté ;

Vu Notre arrêté du 8 juillet 1946, concernant les tarifs des voyages de service des vétérinaires-inspecteurs ;

Vu Notre arrêté du 30 septembre 1946, sur le même objet ;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913, sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16.1.1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1947, Notre arrêté du 8 juillet 1946, concernant les tarifs des voyages de service des vétérinaires-inspecteurs, est remis en vigueur ; Notre arrêté précité du 30 septembre 1946 est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Château de Fischbach, le 25 mai 1947.

Charlotte.

Le Ministre de l'Agriculture

Nicolas Margue.

Arrêté grand-ducal du 30 mai 1947 portant modification resp. abrogation de l'arrêté du 29 août 1940 concernant la suspension des délais légaux, des délais de paiement et des exécutions forcées dans l'intérêt des personnes évacuées ou absentes, de l'arrêté ministériel du 29 juin 1944 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions, déchéances et la prorogation de certains délais et de l'arrêté ministériel du même jour, concernant les valeurs négociables.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu l'arrêté du 29 août 1940, concernant la suspension des délais légaux, des délais de paiement et des exécutions forcées dans l'intérêt des personnes évacuées ou absentes ;

Revu l'arrêté ministériel du 29 juin 1944 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions, déchéances et la prorogation de certains délais et l'arrêté ministériel du même jour concernant les valeurs négociables ;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Sur l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sauf les dérogations résultant des dispositions du présent arrêté, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale, administrative et fiscale ainsi que tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions rendues dans les mêmes matières, qui, à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, sont suspendus par l'effet des arrêtés susvisés des 29 août 1940 et 29 juin 1944, resteront suspendus jusqu'au 30 juin 1947 inclusivement.

Art. 2. Toutes déchéances en matière conventionnelle et toutes procédures de saisie immobilière et de folle enchère, qui, à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, sont suspendues par l'effet des arrêtés susvisés des 29 août 1940 et 29 juin 1944, resteront suspendues jusqu'au 30 juin 1947 inclusivement.

Art. 3. Les délais prévus par la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947 inclusivement. Dans l'année qui suivra l'expiration de ces délais, le Ministre de la Justice pourra relever de la déchéance encourue les intéressés qui justifieront avoir été empêchés par suite des événements de la guerre de faire leur déclaration dans le délai légal.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 sur le régime des cabarets, les formalités qui, sans l'effet des arrêtés des 29 mai, 28 juin, 12 juillet, 29 août 1940, portant prorogation et suspension des délais prévus à peine de nullité, et de l'arrêté ministériel du 29 juin 1944, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions, déchéances et la prorogation de certains délais, auraient dû ou devraient être accomplies ou renouvelées au bureau des hypothèques avant le 1^{er} janvier 1948, devront l'être au plus tard le 31 décembre 1947.

Pour les formalités qui, normalement et en dehors de toute suspension, seraient à accomplir ou à renouveler au bureau des hypothèques postérieurement au 31 décembre 1947, les délais légaux sont censés n'avoir été ni prorogés ni suspendus par les susdits arrêtés des 29 mai, 28 juin, 12 juillet, 29 août 1940 et 29 juin 1944. De même, le délai fixé à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière est censé n'avoir pas été suspendu par les dits arrêtés. Toutefois, les saisies immobilières transcrites antérieurement au 1^{er} janvier 1938 ne cesseront de produire leur effet que le 31 décembre 1947.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont inapplicables, lorsqu'il s'agit de formalités à requérir en vertu d'actes inscrits au livre foncier qui feront l'objet de dispositions spéciales ultérieures.

Art. 5. Pour toutes les valeurs négociables, les protêts, qui, sans l'effet des arrêtés susvisés des 29 mai, 28 juin, 12 juillet, 29 août 1940 et 29 juin 1944, auraient dû ou devraient être faits, et les recours, qui auraient dû ou devraient être exercés entre le 10 mai 1940 et le 30 juin 1947 peuvent l'être jusques et y compris cette dernière date.

Le porteur est tenu de donner avis que l'effet peut être payé à son domicile.

Les intérêts calculés au taux conventionnel ou, en l'absence de celui-ci, au taux légal, seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 6. En ce qui concerne les personnes qui, par suite de la guerre ou de l'occupation, ont été obligées de quitter le pays et sont encore dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir leurs droits, la suspension dans les cas visés aux articles 1^{er} et 2 ne cessera que 3 mois après leur retour dans le Grand-Duché et, au plus tard, un an après la mise en vigueur du présent arrêté.

A l'égard des mêmes personnes, les délais prévus à l'art. 5 sont prorogés jusqu'à l'expiration de 3 mois après leur retour dans le Grand-Duché, pour expirer définitivement un an après la mise en vigueur du présent arrêté.

Ne bénéficieront pas des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 les personnes qui, ayant eu leur domicile ou résidence dans le Grand-Duché avant le 10

septembre 1944, ont fait cause commune avec l'ennemi en quittant le pays avec lui.

Art. 7. L'arrêté du 29 août 1940, concernant la suspension des délais légaux, des délais de paiement et des exécutions forcées dans l'intérêt des personnes évacuées ou absentes, l'arrêté ministériel du 29 juin 1944, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions, déchéances et la prorogation de certains délais et l'arrêté du même jour, concernant les valeurs négociables, sont abrogés.

Art. 8. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 mai 1947.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
Pierre Dupong.
Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus.*

Arrêté du 15 mai 1947, concernant la composition des commissions pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu les arrêtés grand-ducaux, des 24 décembre 1932 et 6 décembre 1935, portant règlement de l'examen de passage ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1947, concernant l'organisation transitoire de l'examen de passage à la session de 1947 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session de l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1946/47 s'ouvrira le 16 mai 1947.

Les demandes d'admission des récipiendaires qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement pour le 5 juin 1947.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1946/47 :

a) à l'Athénée de Luxembourg, aux Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et aux Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Mathias *Thinnes*, professeur-attaché au Ministère de l'Education nationale ;

b) aux Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Wagener*, directeur de l'Athénée de Luxembourg.

Art. 3. Les Commissions d'examen sont composées comme suit :

a) *pour l'Athénée de Luxembourg* :

membres effectifs : MM. Joseph *Hess*, Joseph *Meyers-Cognioul*, Joseph *Maertz*, Robert *Engel*, Joseph *Hirsch*, Gustave *Maul* et Léon *Bollendorff*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Georges *Spoden*, Marcel *Gérard*, professeurs, et Marcel *Lamesch*, répétiteur ;

b) *pour le Lycée classique de Diekirch*

1^o section latine :

membres effectifs : MM. Aloyse *Duhr*, Eugène *Schlim*, Jean-Pierre *Thibeau*, Jean-Pierre *Assa*, Mathias *Wagner*, Pierre *Scheifer* et Jean *Steffen*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Mathias *Gærgen*, Paul *Zanen* et Jean-Pierre *Schauls*, professeurs ;

2^o section moderne :

membres effectifs : MM. Aloyse *Duhr*, Jean-Pierre *Assa*, Jean-Pierre *Schauls*, Nicolas *Winter*, Victor *Ewert*, Théo *Spielmann*, professeurs, et Bernard *Krack*, répétiteur ;

membres suppléants : MM. Jean-Pierre *Thibeau*, Mathias *Wagner* et Bernard *Molitor*, professeurs ;

c) pour le Lycée classique d'Echternach

1° section latine :

membres effectifs : MM. Charles Becker, professeur honoraire, Gustave Selm, Joseph Thomé, Michel Delleré, Nicolas Schaeffer, Roger Neiers, professeurs, et Georges Kiesel, chargé de cours ;
membres suppléants : MM. Bernard Reimen, Hippolyte Dupont et Robert Ziger, professeurs ;

2° section moderne :

membres effectifs : MM. Jean Limpach, directeur, Gustave Selm, Bernard Reimen, Joseph Thomé, Hippolyte Dupont, Robert Ziger, professeurs, et Georges Kiesel, chargé de cours ;
membres suppléants : MM. Charles Becker, professeur honoraire, Nicolas Schaeffer et Roger Neiers, professeurs ;

d) pour le Lycée de garçons de Luxembourg

1° section latine :

membres effectifs : MM. Nicolas Petit, Eugène Beck, Arnould Kelffer, Pierre Heinen, Frédéric Rasqué, René Hoffmann, professeurs et Ernest Steinmetzer, répétiteur ;
membres suppléants : MM. Léon Wolter, Alphonse Meyers et Nicolas Hild, professeurs ;

2° section moderne :

membres effectifs : MM. André-Paul Thibeau, directeur, Jean Palgen, Jules Simon, Joseph Hoffmann, Antoine Bourg, Nicolas Heinen et Adolphe Galles, professeurs ;
membres suppléants : MM. Alphonse Sprunck, Joseph Gædert et Emile Hoffmann, professeurs ;

e) pour le Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette

1° section latine :

membres effectifs : MM. Henri Bertemes, Marcel Lahr, Théodore Schræder, Mathias Urwald, Léopold Hoffmann, Lucien Ney et Emile Pier, professeurs ;
membres suppléants : MM. Marcel Hoffmann, Roger Belche et Paul Leimbach, professeurs ;

2° section moderne :

membres effectifs : MM. Henri Koch, directeur, Théophile Blaise, Jean-Pierre Toussaint, René Weiss, Edouard Lauer, Robert Weis et Paul Leimbach, professeurs ;
membres suppléants : MM. Antoine Weis, Léopold Hoffmann et Albert Delfeld, professeurs ;

f) pour le Lycée de jeunes filles de Luxembourg

membres effectifs : MM. Marcel Michels, Mathias Bæsen, Melles Louise Kieffer, Stéphanie Klaess, Germaine Hemes, Caroline Baldauff et M^{me} Suzanne Nitschké-Hansen, professeurs ;
membres suppléants : Melles Elise Scheuer, Aline Wersant et Anne Clemen, professeurs ;

g) pour le Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette

membres effectifs : MM. Jean-Pierre Franck, directeur, Arthur Schon, M^{me} Marie van Hulle-Bisdorff, M. Urbain Meyers, M^{me} Marguerite Dennewald-Pescatore, Melles Suzanne Klepper et Léonie Krier, professeurs ;
membres suppléants : Melle Georgette Beijon, MM. Henri Kugener et Joseph Weber, professeurs.

Art. 4. Les commissions se réuniront sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

Art. 5. Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu :

a) pour les sections gréco-latines et latines de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette les 26, 28 juin, 1^{er} et 3 juillet ;

b) pour les sections modernes des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette les 27, 30 juin, 2 et 4 juillet ;

c) pour les lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette les 20, 23 et 25 juin.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 15 mai 1947.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Nicolas Margue.

Arrêté du 15 mai 1947, concernant la composition des commissions pour les examens de fin d'études secondaires.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 20 juin 1921 portant règlement des examens de maturité et de capacité et les arrêtés modificatifs, notamment ceux des 19 avril 1924, 7 juin 1937 et 26 juin 1939 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1947, concernant l'organisation transitoire des examens de fin d'études secondaires à la session de 1947 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session des examens de fin d'études secondaires pour l'année scolaire 1946/47 s'ouvrira le 16 mai 1947.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) pour les sections gréco-latines et latines de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Échternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Louis *Simmer*, Conseiller de Gouvernement ;

b) pour les sections modernes des Lycées classiques de Diekirch et d'Échternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Merten*, directeur du Lycée classique de Diekirch ;

c) pour les Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Jean-Pierre *Stein*, Conseiller pédagogique au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 3. Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de fin d'études secondaires :

a) à l'Athénée de Luxembourg : MM. Joseph *Wagener*, directeur, Nicolas *Kæmptgen*, Eugène *Lahr*, Albert *Gloden*, Arnould *Nimax*, Nicolas *Majerus*, Ernest *Bisdorff* et Jules *Prussen*, professeurs ;

b) au Lycée classique de Diekirch : MM. Joseph *Merten*, directeur, Aloyse *Duhr*, Mathias *Gärgen*, Paul *Zanen*, Joseph *Muller*, Mathias *Wagner*, Paul *Jost* et Bernard *Molitor*, professeurs ;

c) au Lycée classique d'Échternach : MM. Jean *Limpach*, directeur, Charles *Becker*, professeur honoraire, Bernard *Reimen*, Michel *Delleré*, Hippolyte *Dupont*, Nicolas *Schaeffer*, Roger *Neiers*, professeurs, et Georges *Kiesel*, chargé de cours ;

d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. André-Paul *Thibeau*, directeur, François *Altman*, Camille *Irrthum*, Léon *Wolter*, Emile *Wengler*, Alphonse *Arend*, Frédéric *Rasqué* et Paul *Rosenstiel*, professeurs ;

e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette : MM. Henri *Koch*, directeur, Henri *Ber-temes*, Pierre *Stieffer*, Antoine *Weis*, Albert *Gædert*, Mathias *Urwald*, Albert *Delfeld* et Roger *Belche*, professeurs ;

f) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. Michel *Kreins*, Edmond *Wirion*, Henri *Thill*, Edouard *Probst*, Alphonse *Meyers*, Paul *Rosenstiel* et Joseph *Trossen*, professeurs ;

g) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette : MM. Jean *Muller*, Théophile *Blaise*, Théodore *Schræder*, Marcel *Reuland*, Marcel *Hoffmann*, René *Weiss*, Charles *Reichling*, professeurs ;

h) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. Jean-Baptiste *Altman*, Edmond *Wampach*, Pierre *Elcheroth*, Ernest *Bartel*, M^{me} Marguerite *Petit-Biever*, Melles *Elise Scheueret* Anne *Wallenborn*, professeurs ;

i) au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette : M. Jean-Pierre *Franck*, directeur, Melle Marie *Metzler*, M. Arthur *Schon*, M^{me} Aline *Gærgen-Jacoby*, M. Nicolas *Grethen*, Melle Jeanne *Lænerz* et M. Armand *Bæver*, professeurs.

Art. 4. Sont nommés membres suppléants :

a) à l'Athénée de Luxembourg : MM. François *Schneider*, Joseph *Meyers-Cognioul* et Joseph *Meyers*, professeurs ;

b) au Lycée classique de Diekirch : MM. Jean-Pierre *Thibeau*, Pierre *Scheifer* et Jean *Steffen*, professeurs ;

c) au Lycée classique d'Echternach : MM. Joseph *Meyers-Cagnioul* et François *Schneider*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg, et Robert *Ziger*, professeur au Lycée classique d'Echternach ;

d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. Nicolas *Petit*, Arnould *Keiffer* et René *Hoffmann*, professeurs ;

e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette : MM. Jean *Muller*, Théodore *Schræder* et Marcel *Reuland*, professeurs ;

f) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. Jean *Palgen*, Joseph *Bisdorff* et Nicolas *Heinen*, professeurs ;

g) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette : MM. Edouard *Lauer*, Marcel *Lahr* et Jean-Pierre *Toussaint*, professeurs ;

h) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg : M. Marcel *Michels*, Melles Hélène *Berg* et Marie-Anne *Leydenbach*, professeurs ;

i) au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette : M. Urbain *Meyers*, M^{me} Marie *van Hulle-Bisdorff* professeurs et Melle Mélanie *Wester*, répétitrice.

Art. 5. Les épreuves auront lieu :

pour l'Athénée et les autres établissements mentionnés à l'art. 2, sub a), les 17, 19, 21 et 24 juin ;

pour la section moderne des Lycées de garçons, les 18, 20, 23 et 25 juin ;

pour les Lycées de jeunes filles, les 19, 21, 24 et 26 juin.

Art. 6. Les commissions se réuniront sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

Art. 7. Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement pour le 5 juin prochain.

Art. 8. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 15 mai 1947.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Nicolas Margue.

Circulaire du 20 mai 1947 aux administrations communales sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Avant la guerre, beaucoup de municipalités poursuivaient à l'égard de l'école une politique décidée et généreuse. L'apport des communes, l'initiative de maires et d'échevins compréhensifs et dévoués ont eu une part prépondérante, voire décisive dans l'organisation de l'enseignement. Cet apport, aujourd'hui, est presque irrelevant.

L'intérêt que les communes portent aux questions touchant l'enseignement a considérablement diminué ; des problèmes d'ordre matériel semblent seuls absorber l'attention de nos municipalités. Pour parer à une situation financière embarrassée, on lésine sur les crédits réservés à l'enseignement ; les locaux et surtout les dépendances de l'école sont souvent dans un état lamentable ; les commissions scolaires ne fonctionnent plus ou se bornent à approuver des demandes en dispense de fréquentation scolaire.

Si notre enseignement primaire ne doit pas être le domaine exclusif du pouvoir central, il faudra que les communes reprennent conscience de leurs responsabilités en matière scolaire, qu'elles ne se dérobent plus aux obligations que leur impose la loi, qu'elles respectent dans leurs décisions les règlements généraux et qu'elles mettent leurs ressources et leur autorité morale au service de l'école.

Le Gouvernement de son côté est décidé à ne plus tolérer que dans certaines communes les intérêts de l'école soient systématiquement méconnus. Il usera de tous les moyens en son pouvoir pour faire respecter la loi et les règlements et n'hésitera pas à appuyer son action par l'application des sanctions financières que l'art. 79 de la loi scolaire prévoit à l'égard de communes qui ne font pas leur devoir dans ce domaine.

Travail organique.

Le règlement organique du 1^{er} juin 1919 oblige les administrations communales de délibérer chaque année au mois de juin sur l'organisation des écoles primaires, des écoles primaires supérieures et des cours postsecondaires.

Pour les écoles primaires et primaires supérieures, une organisation type a été arrêtée en 1945. Cette organisation restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 1948/49. Néanmoins, les conseils communaux auront à se prononcer dans une *délibération spéciale* sur la question de savoir si cette organisation est à maintenir telle quelle ou s'il y a lieu d'y apporter certaines modifications. Ces modifications ne seront approuvées que si elles sont motivées par des nécessités de service et l'intérêt de l'école.

En ce qui concerne les cours postsecondaires, une nouvelle organisation pour l'année 1947/48 devra être élaborée. La délibération y relative devra renseigner dans un relevé à part les noms des élèves soumis à la fréquentation postsecondaire.

Ces délibérations sont à adresser à l'autorité supérieure en triple exemplaire avant le 1^{er} août ; les relevés des enfants de nationalité étrangère ainsi que des enfants qui, aux termes de l'art. 2 de la loi scolaire, ne sont pas admissibles à l'école doivent être joints.

Les administrations communales sont instamment priées d'observer le délai prescrit.

La délibération annuelle ne doit pas porter uniquement sur les points renseignés sur les formulaires des organisations scolaires, elle fournira au conseil communal l'occasion de faire un tour d'horizon sur toutes les questions touchant les écoles de la commune. A ces fins, il est bon que la séance du conseil communal soit préparée par une réunion de la commission scolaire qui établira un rapport détaillé sur la situation des écoles et les améliorations qu'il y a lieu d'y apporter.

Nominations du personnel enseignant.

L'année dernière il est arrivé que, faute de procéder à temps aux nominations aux postes vacants, certaines écoles sont restées sans titulaire régulier jusqu'à la mi-septembre. Il est indispensable que, dès la rentrée, l'école puisse fonctionner sans interruption et sous une direction définitive. Comme les nominations des villes ont pour conséquence la vacance d'un certain nombre de postes dans les écoles rurales, il faudra que les villes procèdent aux nominations dès le début des vacances, pour que les écoles rurales puissent être pourvues de titulaires avant la rentrée. L'art. 37 de la loi scolaire autorise le Gouvernement à nommer d'office à toute place restée vacante au-delà d'un mois. Le Gouvernement n'hésitera pas à user de cette faculté chaque fois qu'un poste reste vacant au-delà du délai normal.

En vue d'assurer une certaine continuité dans l'enseignement, le personnel enseignant est obligé de garder pendant deux ans au moins le poste auquel il a été nommé. Il faudra que les dispenses de cette obligation soient limitées dans la mesure du possible et qu'elles ne soient accordées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

La même réserve est à observer au sujet des dispenses de l'obligation de résidence. En raison de la pénurie des logements, les dispenses de résider dans le ressort scolaire sont devenues extrêmement fréquentes, ce qui comporte de graves inconvénients pour le fonctionnement de l'école. Les autorités locales devront seconder le personnel dans la recherche d'un logement approprié et n'accorder une dispense de résidence que dans les cas où ses recherches sont restées sans résultat. Pour ne pas éterniser une situation de fait

qui doit être essentiellement transitoire, une dispense de résidence doit se limiter à l'année scolaire où elle a été demandée ; en plus, il y a lieu de stipuler qu'elle sera révoquée aussitôt qu'un logement approprié est devenu disponible.

Bâtiments scolaires.

Les projets de restauration ou d'améliorations à apporter aux bâtiments scolaires sont à préparer dès à présent pour que les travaux en question puissent être commencés dès le début des grandes vacances et que la reprise des classes ne soit pas retardée. Aucune modification ne pourra être apportée à la construction ou à la disposition des maisons d'école et de leurs dépendances, y compris les cours de récréation, si le projet n'a rencontré au préalable l'assentiment des autorités scolaires et du Gouvernement.

Les soins particuliers des administrations communales devront viser la modernisation des locaux scolaires et de leurs dépendances ; les longs bancs incommodes et d'un modèle suranné doivent être remplacés par les types plus récents permettant l'adaptation à la taille de l'enfant ; les tableaux noirs doivent être larges ; l'installation de chauffage doit garantir une chaleur suffisante ; les murs doivent être garnis de tableaux et de pancartes de bon goût ; les terrains de jeux doivent être bien entretenus. Le service de nettoyage sera confié à des personnes consciencieuses qui l'assurent avec tous les soins ; l'indemnité afférente doit être en rapport avec la tâche à effectuer pour qu'un travail exact puisse être exigé.

La pénurie de combustibles force les communes de s'occuper à temps du renouvellement des provisions ; les stocks doivent être surveillés pendant tout l'hiver, le chauffage réglé de façon rationnelle pour que l'école ne soit pas soudain privée de combustibles et forcée de chômer en attendant les nouveaux arrivages. Les grandes communes sont invitées à donner aux concierges de leurs écoles des directives très précises sur l'utilisation des combustibles encavés et contrôler, le cas échéant, si la consommation journalière ne va pas au-delà des besoins.

Bibliothèques scolaires.

Comme les ouvrages luxembourgeois se vendent actuellement mal en librairie et que les auteurs ont de la peine à rentrer dans leurs frais, certains auteurs se sont adressés aux administrations communales proposant l'acquisition de leurs livres pour les bibliothèques scolaires. J'exhorte les administrations communales à la prudence : très souvent les ouvrages offerts dépassent le niveau des élèves et généralement intéressent très peu les enfants. Les administrations communales voudront réserver ces livres pour les bibliothèques publiques et les archives de la commune.

Quant aux bibliothèques scolaires, elles ne contiendront que des livres figurant sur les listes officielles du Courrier des Ecoles. De nouvelles listes seront publiées dans un prochain délai. Les bibliothèques scolaires doivent être complétées à l'aide de manuels recommandés sur ces listes.

En raison de la majoration des prix, les crédits à allouer pour les bibliothèques doivent être sensiblement augmentés par rapport aux crédits d'avant-guerre. Les écoles rurales doivent disposer d'un crédit minimum de 2000 francs.

Temps de classe.

Le régime des vacances et des jours de congé a été réglé par l'arrêté grand-ducal du 10 avril 1937. Or, dans les dernières années, certains membres du personnel enseignant ont pris l'habitude de licencier les élèves la veille du congé bien avant la fin régulière des classes. Il s'agit là d'un abus manifeste et qui ne saurait être toléré. Les commissions scolaires sont priées de veiller à la stricte observation du temps de classe ; la même remarque s'applique aux cours postsecondaires qui, s'ils tombent par hasard sur la veille d'une fête, ne peuvent de ce fait être abrégés.

La circulaire du 11 avril 1946 fixe le total des heures de classe hebdomadaires à 31 heures pour les écoles qui ont 4 heures d'enseignement religieux et à 30 heures pour les écoles qui n'en ont que trois. La même circulaire impose un horaire uniforme pour les écoles du pays. Toutes les communes sont liées à ces dispositions et le Gouvernement refusera son approbation à toute délibération qui n'en tiendra pas compte et réduira les subventions de l'Etat à l'égard des communes récalcitrantes.

Les autorités communales voudront être très sévères pour l'octroi de dispenses scolaires. Si l'introduction de la huitième année d'études ne doit pas être une mesure illusoire, il faudra éviter que les élèves ne s'y soustraient grâce à des dispenses accordées à la légère. Il est rappelé aux administrations communales que pour les *cours postsecondaires* la loi ne permet pas la possibilité d'une dispense totale ; des demandes en ce sens ne peuvent donc être prises en considération.

Un congé pour convenances personnelles ne peut être accordé à l'instituteur que par une autorisation écrite du bourgmestre ; l'inspecteur doit être informé. Pour une absence de plus de deux jours, l'autorisation préalable de l'inspecteur est requise à côté de celle du bourgmestre. La question de l'assistance aux enterrements est réglée par la circulaire du 23 mai 1922 (Code Wagener, p. 199).

Répartition des élèves dans les classes

Le nouveau plan d'études tout comme d'ailleurs l'ancien exige que chaque école comprenne les élèves d'au moins deux années d'études consécutives, «ce type d'école ayant été reconnu comme étant le plus favorable pour le progrès des élèves.» En conséquence, toute organisation scolaire qui renseignera des classes d'une seule année d'études sera refusée par le Gouvernement.

Bien des déficiences jusqu'ici ont eu leur explication et leur excuse dans les circonstances de la guerre et de l'après-guerre. Cette excuse ne sera plus valable à l'avenir. La vie reprend peu à peu une allure normale, il faut que dans les préoccupations de la paix l'école reprenne sa position privilégiée. En procurant à nos enfants les chances d'une formation solide et étendue, nous les mettons à même d'affronter un monde où la capacité de travail est la seule valeur qui compte et où seuls survivent les peuples qui disposent d'une réserve d'hommes courageux et intelligents, capables de comprendre et de créer.

Luxembourg, le 20 mai 1947.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Nicolas Margue.

Examen d'admission en IV^{me} des écoles normales.

L'examen d'admission en IV^{me} classe des écoles normales aura lieu les 14, 15 et 17 juillet 1947, chaque fois à huit heures du matin dans une salle de l'école normale d'instituteurs, rue de la Congrégation, 5.

Seront admis au maximum 20 élèves-instituteurs et 20 élèves-institutrices.

Peuvent se présenter à l'examen les élèves qui au 1^{er} novembre 1947 auront quinze années révolues sans cependant avoir dépassé l'âge de 20 ans et qui ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^{me} de la section gymnasiale resp. l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles.

Les résultats obtenus à l'examen ne décideront que de l'admissibilité provisoire pour la durée du premier trimestre de l'année scolaire 1947/48. L'admission définitive sera prononcée sur le vu des résultats obtenus en classe et sur la production d'un certificat médical détaillé délivré par un médecin à désigner par le Gouvernement.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 5 juillet 1947. Sont à joindre à cette demande : 1° un acte de naissance ; 2° un certificat de nationalité ; 3° un certificat constatant que les candidats ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^{me} classique resp. de l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles. Au cas où ces certificats ne sont pas encore délivrés par les établissements respectifs, l'admission des candidats n'a lieu que conditionnellement. Les candidats indiqueront dans leur demande l'adresse des parents ou du tuteur.

Luxembourg, le 20 mai 1947.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Nicolas Margue.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 22 mai 1947 démission honorable a été accordée à Melle Marie Maroldt de ses fonctions de répétitrice au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. — 24 mai 1947.

Avis. — Emprunt grand-ducal 5% 1930.

Les tirages au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 5% 1930, remboursables les 1^{er} mars 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 ont donné les résultats suivants :

I. — *Obligations remboursables le 1^{er} mars 1942.*

11 obligations à 500 Florins.

155	210	377	563	628	767	862	912	1085	1135	1304
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------

52 obligations à 1000. — Florins.

28	197	212	385	454	617	891	1039	1155	1212
1346	1568	1641	1708	2062	2172	2216	2305	2447	2569
2668	2840	3007	3120	3294	3384	3504	3613	3750	3852
3903	4072	4194	4223	4307	4414	4570	4611	4784	4871
5066	5157	5356	5422	5661	5730	5813	5908	6089	6190
6280	6332.								

II. — *Obligations remboursables le 1^{er} mars 1943.*

12 obligations à 500. — Florins.

113	249	300	482	530	657	771	873	981	1020	1123	1286
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------

54 obligations à 1000. — Florins.

55	147	224	325	545	651	711	884	971	1040
1180	1261	1341	1571	1643	1796	1884	2090	2150	2338
2410	2571	2618	2708	2797	2853	2959	3059	3226	3423
3514	3620	3693	3796	3803	3909	4012	4173	4240	4343
4590	4660	4739	4826	5122	5258	5335	5614	5719	5841
6055	6181	6220	6322.						

III. — *Obligations remboursables le 1^{er} mars 1944.*

12 obligations à 500. — Florins.

126	255	338	432	568	623	671	774	800	851	1092	1195
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------

57 obligations à 1000. — Florins.

76	129	279	370	415	523	715	801	935	1118
1291	1352	1433	1528	1612	1809	1891	1930	2135	2265
2371	2457	2587	2698	2731	2981	3012	3180	3255	3310
3431	3542	3645	3754	3965	4095	4174	4236	4483	4519
4690	4763	4838	4905	5058	5186	5201	5397	5563	5683
5780	5849	5959	6001	6140	6243	6315.			

IV. — *Obligations remboursables le 1^{er} mars 1945.*

12 obligations à 500. — Florins.

83	236	284	303	413	636	820	958	1068	1077	1191	1270
----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------

60 obligations à 1000.— Florins.

64	124	160	232	357	438	658	777	813	968
1002	1150	1246	1354	1449	1557	1645	1750	1853	1949
2091	2169	2242	2390	2424	2531	2615	2734	2886	2971
3006	3154	3260	3362	3489	3563	3652	3783	3883	3992
4091	4231	4310	4469	4592	4653	4752	4876	4915	5096
5101	5387	5523	5645	5774	5801	5905	6038	6104	6306

V. — Obligations remboursables le 1^{er} mars 1946.

14 obligations à 500.— Florins.

58	132	214	388	471	585	615	779	837	970
1094	1196	1219	1300.						

63 obligations à 1000.— Florins.

85	749	1360	1851	2435	3004	3643	4396	4951	5404	5927
143	829	1497	1910	2596	3130	3792	4489	5046	5501	6041
271	902	1565	2032	2644	3274	3891	4523	5138	5637	6193
303	1084	1673	2183	2770	3350	3948	4601	5203	5787	6294
571	1139	1767	2259	2848	3446	4064	4773	5322	5889	6333
693	1209	1807	2389	2991	3592	4217	4893.			

VI. — Obligations remboursables le 1^{er} mars 1947.

14 obligations à 500.— Florins.

60	235	497	647	733	830	931	1053	1112	1238
146	398	554	668.						

66 obligations à 1000.— Florins.

90	621	1447	1954	2633	3293	3966	4572	5107	5724
167	742	1545	2082	2710	3343	4039	4639	5218	5877
253	879	1685	2119	2773	3433	4135	4711	5380	5991
316	988	1755	2163	2812	3600	4232	4835	5449	6012
471	1183	1802	2362	2985	3670	4303	4959	5577	6156
508	1295	1806	2411	3020	3742	4484	5022	5656	6289
579	1312	1859	2546	3105	3875.				

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Obligations à 500.— Florins.

14 (2)	63 (1)	147 (2)	159 (1)	265 (2)	361 (2)
969 (2)	1153 (2).				

Obligations à 1000.— Florins.

425 (2)	676 (2)	794 (2)	1032 (2)	1440 (2)	1668 (2)
1753 (1)	1803 (2)	1873 (2)	1977 (2)	2151 (2)	2250 (2)
2388 (2)	2560 (2)	2800 (1)	2815 (2)	2989 (2)	3234 (2)
3797 (2)	3931 (2)	4009 (2)	4365 (2)	4436 (2)	4506 (2)
4580 (2)	4652 (2)	4716 (2)	4890 (1)	5076 (2)	5573 (2)
5798 (2)	5974 (2)				

(1) obligations remboursables le 1^{er} mars 1940.

(2) » » » 1941. — 20 mai 1947.

Avis. — Emprunt grand-ducal 5% 1932.

Les tirages au sort des obligations de l'Emprunt grand-ducal 5% 1932, remboursables les 1^{er} octobre 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946, ont donné les résultats suivants:

I. — *Obligations remboursables le 1^{er} octobre 1941.*

20 obligations à 100.— Florins.

51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980

12 obligations à 500.— Florins.

87	88	415	416	531	532	767	768	935	936
1319	1320.								

48 obligations à 1000.— Florins.

81	137	309	417	665	805	962	1020	1118	1267
1306	1436	1687	1884	2121	2204	2382	2461	2680	2753
2824	3041	3153	3216	3673	3707	3929	4112	4211	4360
4495	4515	4787	4961	5271	5366	5479	5521	5630	5840
5910	6074	6193	6289	6344	6487	6725	6821		

II. — *Obligations remboursables le 1^{er} octobre 1942.*

20 obligations à 100.— Florins.

151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
861	862	863	864	865	866	867	868	869	870

12 obligations à 500.— Florins.

231	232	469	470	603	604	993	994	1175	1176
1565	1566								

52 obligations à 1000.— Florins.

194	266	304	479	539	615	723	808	997	1179
1237	1356	1469	1671	1850	1966	2003	2071	2342	2490
2512	2617	2771	2847	3167	3207	3408	3594	3708	3820
3920	3987	4097	4379	4493	4725	4886	4966	4979	5066
5206	5554	5613	5759	5879	6038	6114	6414	6545	6659
6805	6921								

III. — *Obligations remboursables le 1^{er} octobre 1943.*

20 obligations à 100.— Florins.

691	692	693	694	695	696	697	698	699	700
1581	1582	1583	1584	1585	1586	1587	1588	1589	1590

12 obligations à 500.— Florins.

187	188	423	424	661	662	751	752	815	816
1379	1380								

54 obligations à 1000.— Florins.

48	141	336	421	663	775	817	968	1048	1244
1338	1446	1505	1672	1702	1865	2015	2191	2471	2562
2671	2777	2819	2945	3044	3178	3294	3311	3477	3692
3736	3894	4098	4182	4268	4425	4590	4786	4856	4925
5085	5180	5485	5542	5621	5710	5883	5974	6064	6198
6271	6714	6804	6907						

IV. — *Obligations remboursables le 1^{er} octobre 1944.*

20 obligations à 100.— Florins.									
811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
1671	1672	1673	1674	1675	1676	1677	1678	1679	1680
14 obligations à 500.— Florins.									
185	186	547	548	773	774	875	876	1035	1036
1225	1226	1357	1358						
56 obligations à 1000.— Florins.									
71	174	218	359	568	622	727	961	1042	1195
1248	1379	1462	1688	1771	1890	2026	2106	2336	2458
2599	2681	2798	2855	3034	3180	3360	3451	3524	3666
3749	3898	4044	4185	4295	4337	4481	4535	4663	4897
5138	5296	5310	5491	5592	5629	5777	5936	6071	6251
6394	6444	6521	6605	6793	6873				

V. — *Obligations remboursables le 1^{er} octobre 1945.*

20 obligations à 100.— Florins.									
431	432	433	434	435	436	437	438	439	440
2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	1058	2059	2060
14 obligations à 500.— Florins.									
573	574	731	732	941	942	1089	1090	1109	1110
1257	1258	1439	1440						
60 obligations à 1000.— Florins.									
52	157	208	354	583	617	837	918	1054	1137
1285	1388	1453	1693	1714	1953	2150	2221	2338	2479
2511	2601	2695	2891	2912	3080	3173	3256	3310	3424
3595	3770	3896	3956	3984	4148	4254	4436	4666	4720
4888	4938	5030	5197	5329	5450	5512	5677	5743	5856
5920	5988	6099	6135	6233	6382	6496	6527	6681	6809

VI. — *Obligations remboursables le 1^{er} octobre 1946.*

20 obligations à 100.— Florins.									
711	713	715	717	719	1661	1663	1665	1667	1669
712	714	716	718	720	1662	1664	1666	1668	1670
14 obligations à 500.— Florins.									
93	205	409	605	735	736	917	918	1369	1370
94	206	410	606						
63 obligations à 1000.— Florins.									
76	848	1634	2407	3095	3724	4244	5078	5721	6427
124	959	1706	2529	3147	3856	4417	5135	5885	6562
239	1074	1888	2613	3214	3931	4565	5284	5944	6643
467	1100	1985	2728	3325	3991	4696	5360	6003	6718
599	1301	2099	2840	3550	4095	4733	5453	6132	6825
686	1478	2287	2935	3638	4165	4970	5590	6254	6925
743	1585	2339							

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Obligations à 100.— Florins remboursables le 1.10.1940.										
31	32	35	36	37	39	40	581	582	583	584
Obligations à 500.— Florins remboursables le 1.10.1940.										
			425	611	1622					
Obligations à 1000.— Florins remboursables le 1.10.1940.										
107	613	1362	1567	1852	2018	2816	2940	4490	4900	
5204	5377	5523	6353	6467.						

— 21 mai 1947.

Avis. — Notariat. — Une place de notaire à Luxembourg étant vacante, les demandes pour cette place sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de trois semaines à partir de la présente publication. — 22 mai 1947.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 21 mai 1947 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes apportées à l'article 5 des statuts de la Caisse patronale de maladie Arbed-Mines Esch-s.-Alzette par décision du Comité-directeur en sa séance du 3 avril 1947, prise conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des Caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° § 5 Ab 1 dernière partie : La Caisse accorde à ses affiliés une subvention de 75 francs par dent remplacée.

2° § 5 Cb 1 dernière partie : La Caisse accorde aux membres de famille de ses assurés une subvention de 75 francs par dent remplacée.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 1947 et seront appliquées jusqu'à décision contraire du Comité-directeur resp. de l'assemblée générale. — 21 mai 1947.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 7 mai 1947 M. Albert-Jean *Molitor*, sous-lieutenant des Douanes à Differdange, a été nommé lieutenant des Douanes. — 10 mai 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg en date du 8 mai 1947 que mainlevée partielle a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 22 août 1945 en tant que cette opposition porte sur le capital des titres suivants et les intérêts des coupons N° 26 et suivants, mais non sur ceux des coupons aux N°s inférieurs à 26 et payables avant le 1^{er} octobre 1945 de quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), savoir : N°s 988, 3049, 3051 et 3052 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 9 mai 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 23 mai 1947 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 24 janvier 1946 en tant que cette opposition porte sur une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N° 73081 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 mai 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 22 mai 1947 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 19 février 1945 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3¾% de 1934, savoir : Litt. B. N° 14049 d'une valeur nominale de cinq cents francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 mai 1947.
